

Arrêt

n° 347 166 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. CHAMAS
Rue du Moulin 144
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. CHAMAS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'ethnie kurde.

Vous avez quitté la Turquie en février 2023, et vous êtes arrivée en Belgique le 02 mars 2023. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 19 septembre 2023. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant du HDP (actuel DEM Parti), et participiez aux fêtes du Newroz et à des marches organisées par le parti.

Suite à la diffusion sur vos réseaux sociaux de publications pro-HDP, vous avez été discriminé durant vos études par vos professeurs et les autres étudiants.

Avant votre départ, vous étiez étudiant et prépariez les examens d'entrée à l'université. Vous n'avez pas fait votre service militaire.

En raison des discriminations menées envers vous, à cause de vos activités politiques et de votre ethnie kurde, vous avez décidé de quitter la Turquie.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre les autorités turques qui s'en prendraient à vous comme vous n'avez pas fait votre service militaire, et d'être discriminé en raison de votre ethnie et de votre sympathie politique (Notes de l'entretien personnel, ci-après, NEP, pp. 6-7). Le CGRA ne peut tenir vos craintes pour crédibles pour les raisons suivantes .

1) Votre demande de protection internationale est tardive.

Vous déclarez être arrivé en Belgique vers mars 2023 (questionnaire OE, question 33 et NEP, p. 6). Or, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'en septembre 2023, soit près de 6 mois plus tard. Votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale est incompatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être persécutée pour des motifs liés à la Convention de Genève ou des critères relatifs à l'octroi de la protection subsidiaire, d'autant plus que vous vivez chez votre frère, venu par regroupement familial, et devriez donc être à même de vous informer auprès de lui des démarches à mener pour introduire votre demande à l'Office des Etrangers (NEP, p. 4).

2) Vous ne présentez pas un profil ou une visibilité politique qui laisse penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions de vos autorités pour ce fait

- *Les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être sympathisant d'un parti kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque les personnes amenées à être visées par les autorités pour des motifs politiques (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).*

- *Vous n'avez jamais eu de fonction officielle pour un parti kurde et votre engagement et votre visibilité politiques sont extrêmement limités, dès lors que vos activités se sont limitées à participer aux Newroz et à des marches du parti (NEP, p. 4). Vous confirmez n'avoir pas rencontré de problèmes dans le cadre de ces activités (NEP, p. 5).*

- *Vous confirmez expressément ne pas faire l'objet d'une enquête ou quelque procédure judiciaire en Turquie (NEP, p. 6). Vos craintes envers les autorités turques sont donc totalement spéculatives.*

- Les photos que vous déposez (doc. N°4) attestent de votre participation à des événements du HDP, mais ne permettent pas à elles seules de prouver votre visibilité personnelle ou que les autorités s'intéresseraient à vos activités politiques.

3) Votre seule appartenance ethnique n'est pas un motif amenant à l'octroi du statut de réfugié

- Selon les informations objectives, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (fardes « Documents », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022).

- Les discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde ne peuvent être assimilées, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, vous mentionnez avoir été discriminé par vos professeurs et les autres étudiants qui ont découvert vos publications sur les réseaux sociaux (NEP, p. 6) mais vous avez terminé vos études, et fermé vos réseaux sociaux (NEP, p. 8). Vous mentionnez également des contrôles d'identité, et une dispute avec d'autres joueurs de foot, mais vous n'avez été qu'à une reprise contrôlé pendant près de dix minutes (NEP, p. 7), sans que cela n'ait de conséquences concrètes par la suite, et votre dispute au club de football vous a valu une interdiction de faire 2 matches (NEP, p. 8).

4) Votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque

- Le Commissariat général constate le caractère apolitique de la plupart des activités auxquelles vous dites participer en Belgique. Celles-ci, à visée essentiellement culturelles, sont limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit qu'elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible. Le fait que les autorités turques auraient connaissance de votre activisme en Belgique via les réseaux sociaux n'est qu'une hypothèse de votre part (NEP, p. 10).

5) Votre contexte familial ne permet pas non plus d'induire une crainte dans votre chef.

- Les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

- Vous restez en défaut de fournir des éléments qui permettraient d'établir que la situation de certains de vos proches serait de nature à influencer, voire à conditionner, l'analyse des craintes que vous invoquez. Vous ne déposez aucun document pertinent permettant d'appréhender cet aspect de votre récit.

- Vous n'avez jamais personnellement rencontré de problèmes avec vos autorités en raison des procédures judiciaires visant un membre de votre famille élargie. Vous mentionnez seulement avoir été chagriné par la mort d'une de vos cousines (NEP, p. 6), et qu'on vous a interrogé une fois, pendant 10 minutes, à leur sujet (NEP, p. 7).

- Plusieurs membres de votre famille proche résident toujours en Turquie, sans que ceux-ci rencontrent des problèmes avec les autorités en raison de ce même contexte familial invoqué. (voyez déclarations OE, question 18 et NEP, p. 4).

6) Votre situation militaire n'est pas établie et vous n'avez amené aucun élément permettant d'identifier une crainte fondée dans votre chef cette raison

- Vous ne fournissez aucun document ou message officiel confirmant que vous êtes convoqué pour votre service militaire ou recherché pour insoumission.

- Selon les informations objectives du CGRA (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le servicemilitaire, 9 octobre 2025 et COI Focus Turquie, le rachat du service militaire, 14 septembre 2023), vous auriez la possibilité de racheter votre service militaire ou de payer une amende en cas d'insoumission.

- *Votre refus d'effectuer le service militaire n'est pas mû par une objection de conscience. Vous ne formulez aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience. Ainsi, vous invoquez de façon générale vous avez peur d'être maltraité (NEP, p. 9). Or, il ressort des informations objectives (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, 9 octobre 2025), que les cas de mauvais traitements à l'encontre des kurdes sont devenus exceptionnels et ne sont pas tolérés par la chaîne de commandement, qu'il n'y a pas de politique de discrimination à l'encontre des conscrits kurdes, que les conscrits ne sont pas déployés en zone de combat depuis plusieurs années, et que l'affectation est faite de manière aléatoire par ordinateur.*

- *Vous n'avez pas passé l'examen médical et ne savez donc pas si vous êtes considéré apte à faire votre service militaire.*

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, outre les documents dont la force probante a déjà été traitée supra, vous déposez votre carte d'identité et votre passeport (doc. N°1 et 2) qui attestent de votre identité et nationalité. Votre dossier de demande de regroupement familial (doc. N°3) attestent de vos démarches pour vous installer légalement avec votre frère en Belgique. Aucun de ces éléments n'est remis en cause par la présente décision ni de nature à en inverser le sens.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été transmise le 19 août 2025. A ce jour, vous n'avez pas émis d'observations quant à votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le défaut de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 5 mars 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. La requête

4.1 Dans la requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4.2 Il expose un premier moyen tiré de la « *violation de l'article 1er § A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003* » (requête, p. 3).

Il prend ensuite un deuxième moyen de la « *violation des articles 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que de la violation du principe de bonne administration* » (requête, p. 8).

4.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4 Au dispositif de sa requête, le requérant sollicite du Conseil la réformation ou l'annulation de la décision entreprise, et, partant, la reconnaissance de la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire.

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1 Le requérant joint à sa requête le document suivant :

« 3) *Message E-Devlet* » (requête, p. 11).

5.2 Le dépôt de cet élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

6.2 En l'espèce, le requérant, de nationalité turque et d'ethnie kurde, invoque en substance une crainte de persécution en raison de son refus d'effectuer son service militaire, de son origine ethnique et de sa sympathie pour le HDP, actuel DEM Parti (ci-après « HDP »).

6.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.4 À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu' à l'exception du grief portant précisément sur la résidence continue des membres de la famille du requérant en Turquie, sans incident avec les autorités – le requérant ayant signalé la mort de deux de ses cousines paternelles proches du PKK (dossier administratif, farde « Document CGRA », pièce n°4, Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 13 août 2025, p. 6) –, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors que celle-ci n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6 Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

6.6.1 Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils ne permettent pas d'étayer utilement les faits invoqués en l'espèce et, partant, de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant, comme il sera développé ci-après.

6.6.2 À propos de la copie d'un message que le requérant aurait reçu sur son profil e-Devlet, annexée à la requête, le Conseil estime que cette pièce ne permet aucunement d'établir les recherches alléguées dans le chef du requérant au vu du caractère imprécis de celle-ci. En effet, s'il est soutenu en termes de requête que ce document « *démontre bien le risque d'arrestation dont pourrait faire l'objet le requérant en cas de retour dans son pays d'origine et les craintes y afférentes eu égard au fait qu'il est considéré comme réfractaire au contrôle pour le service militaire* » (requête, p. 5), le Conseil observe pour sa part qu'aucun élément de cette pièce ne permet de rattacher son contenu au requérant (la seule mention du nom de famille du requérant, sans que son prénom ne soit mentionné, n'apparaissant que dans le titre de l'image suivi de la mention « *PIECE 3.jpeg* »), de sorte qu'il ne peut être conclu que celle-ci concerne effectivement le requérant. Le Conseil relève encore le caractère ténu des explications développées dans la requête, laquelle n'indique nullement la date à laquelle ce document aurait été envoyé au requérant, ou, à tout le moins, celle à laquelle l'intéressé en aurait pris connaissance. A cet égard, force est de constater que lors de son entretien personnel du 13 août 2025, le requérant avait pourtant déclaré ne pas avoir accès à son E-devlet, le requérant ne connaissant pas son mot de passe, et qu'il avait en outre déclaré qu'il ne savait pas s'il avait été appelé concrètement à faire son service militaire (notes de l'entretien personnel du 13 août 2025, p. 4). Or, il n'explique pas dans son recours de quelle manière il aurait pu accéder à son E-Devlet ou les démarches qu'il aurait accomplies pour ce faire. Partant, le requérant demeure en défaut d'établir les poursuites dont il ferait l'objet en raison de son refus de se soumettre à son obligation militaire.

6.7 Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.8 Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos concernant les recherches entreprises par les autorités turques à son égard et les problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de la publication de messages encensant le HDP sont lacunaires et ne sont pas corroborés par des pièces constituant des commencements de preuve, et ce sans justification valable. De même, le Conseil souscrit à la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse a estimé que le requérant n'établissait pas le bien-fondé des craintes liées à son refus d'effectuer son service militaire, à son ethnie ou à sa situation familiale.

6.9 Dans sa requête, le requérant ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

6.9.1 Plus particulièrement, concernant la situation militaire du requérant, la requête se borne à contester l'appréciation de la partie défenderesse et à énumérer les risques auxquels le requérant s'exposerait s'il se soumet à son obligation militaire. Elle n'apporte cependant aucun élément concret ni commencement de preuve pour établir que cette obligation incombe actuellement au requérant, ce alors que le rapport intitulé « *COI Focus. Turquie. Le service militaire* » mis à jour le 9 octobre 2025, auquel la partie défenderesse se réfère dans la décision, indique qu'il existe un portail d'information en ligne à ce sujet (page 6, point 1.3.4. : « *e-Devlet* »). Le Conseil estime en outre que compte tenu des possibilités actuelles de sursis, de dispense voire de rachat du service militaire en Turquie (rapport précité, pages 6 à 8), le simple fait d'être en âge de devoir faire son service militaire n'est pas suffisant pour attester de sa situation militaire actuelle.

De plus, le Conseil rappelle que le requérant n'établit pas qu'il fait l'objet de recherches par ses autorités en raison de son insoumission alléguée (ni même qu'il aurait été convoqué pour son service militaire), le document communiqué à cet égard en annexe de la requête n'ayant pas été jugé probant.

Par ailleurs, la requête reste muette face à la motivation de la décision attaquée qui relève à bon droit que « *Votre refus d'effectuer le service militaire n'est pas mû par une objection de conscience. Vous ne formulez aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience. Ainsi, vous invoquez de façon générale vous avez peur d'être maltraité (NEP, p. 9). Or, il ressort des informations objectives (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, 9 octobre 2025), que les cas de mauvais traitements à l'encontre des kurdes sont devenus exceptionnels et ne sont pas tolérés par la chaîne de commandement, qu'il n'y a pas de politique de discrimination à l'encontre des conscrits kurdes, que les conscrits ne sont pas déployés en zone de combat depuis plusieurs années, et que l'affectation est faite de manière aléatoire par ordinateur.* ».

Partant, en l'état actuel du dossier, les autres considérations de la requête relatives à la qualité des déclarations du requérant, aux recherches effectuées par les autorités et aux risques encourus par le requérant s'il devait faire son service militaire sont superflues.

6.9.2 Quant au profil politique du requérant, s'il est soutenu dans le recours que le profil d'opposant à la politique nationale turque n'est pas contesté dans la décision et rappelé que l'intéressé a participé à des marches pro-kurdes en Belgique et en Turquie où il « *n'a jamais pensé à prendre systématiquement des photos et n'a donc pu produire que celles dont il disposait et les informations qui en résultent sont tout à fait vérifiables* », le Conseil est d'avis que les activités du requérant, tant en Turquie (Newroz et marches organisées par le HDP ; NEP du 13 août 2025, p. 4) qu'en Belgique (réunions et Newroz ; NEP du 13 août 2025, p. 9), sont d'une ampleur limitée et bénéficient d'une visibilité réduite, de sorte que rien ne permet de considérer que les autorités turques en auraient eu connaissance, ni qu'elles auraient, pour ce motif, un intérêt particulier à le viser ou à le persécuter. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire de l'assertion générale et nullement étayée de la requête selon laquelle il serait indubitable que « *les autorités turques en sont informées. En effet, les associations kurdes sont infiltrées par le pouvoir turc actuel, lequel a sa petite idée sur les personnes indésirables qui le critiquent et manifestent* » (requête, p. 6). Le Conseil rappelle à cet égard que le requérant se prévaut de problèmes subséquents à la diffusion de publications sur ses réseaux sociaux en faveur de la cause kurde sans produire celles-ci, alors que l'intéressé semble affirmer qu'il a accès à l'un de ses comptes Instagram sur lequel se trouveraient des publications litigieuses (NEP du 13 août 2025, p. 9). De plus, la circonstance que le requérant serait membre ou simple sympathisant du parti n'a pas d'incidence sur les constats précédents.

De plus, le Conseil constate que le requérant n'établit pas que son adhésion à une association culturelle kurde en Belgique et sa participation à des manifestations en Belgique contre le pouvoir turc et en faveur de la cause kurde présentent un degré et une consistance susceptibles d'établir que ses autorités puissent avoir connaissance de cet engagement et qu'il encourrait de ce chef un risque de persécution en cas de retour dans son pays.

En outre, si le requérant fait valoir que « Ainsi, c'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. Le requérant insiste sur le fait que membre du parti ou non, tous ceux qui sont contre le parti politique en place en Turquie sont poursuivis, arrêtés et/ou emprisonnés » (requête, p. 7), force est de constater que le requérant ne produit aucune source d'information qui serait de nature à contredire la conclusion, qui se vérifie à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, selon laquelle il apparaît que « *Les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être sympathisant d'un parti kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque les personnes amenées à être visées par les autorités pour des motifs politiques (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024)* », la visibilité du requérant et la nature de ses activités ayant, en l'espèce, été jugés insuffisants pour en inférer qu'il sera, en cas de retour dans son pays d'origine, ciblé à cause de son activisme politique.

Ensuite, le Conseil constate que la requête reste muette face à la motivation pertinente de la décision attaquée, et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, selon laquelle « Vous restez en défaut de fournir des éléments qui permettraient d'établir que la situation de certains de vos proches serait de nature à influencer, voire à conditionner, l'analyse des craintes que vous invoquez. Vous ne déposez aucun document pertinent permettant d'appréhender cet aspect de votre récit » et selon laquelle « Vous n'avez jamais personnellement rencontré de problèmes avec vos autorités en raison des procédures judiciaires visant un membre de votre famille élargie. Vous mentionnez seulement avoir été chagriné par la mort d'une de vos cousines (NEP, p. 6), et qu'on vous a interrogé une fois, pendant 10 minutes, à leur sujet (NEP, p. 7). ».

En définitive, au vu de la faiblesse du profil politique du requérant, le Conseil estime que ce dernier, dont les activités pour le HDP en Turquie et pour la cause kurde en Belgique ne sont pas remises en cause, n'établit pas à ce stade qu'en tant que sympathisant du HDP, il présenterait un profil politique, personnel et familial dont les différentes composantes, même analysées conjointement au terme d'une appréciation globale, devraient conduire le Conseil à conclure à la nécessité de lui reconnaître la qualité de réfugié.

6.9.3 Concernant la crainte du requérant en raison de son origine ethnique kurde, le Conseil constate que si les informations fournies par la partie défenderesse incitent à adopter une certaine prudence dans le chef des instances d'asile pour l'analyse du bien-fondé des demandes de protection internationale de ressortissants turcs d'ethnie kurde, il demeure néanmoins constant que ces mêmes informations ne permettent aucunement de parvenir à la conclusion qu'il existerait à l'heure actuelle une forme de persécution de groupe en Turquie du seul fait de cette appartenance ethnique. Partant, il revenait à l'intéressé d'établir que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée en cas de retour dans son pays d'origine pour cette raison ou que cette dernière justifie qu'il ne pourrait trouver protection auprès de ses autorités, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, les seules discriminations personnelles invoquées par le requérant, à savoir des injures, des menaces et des discriminations, n'atteignent nullement, pour les raisons développées à bon droit dans l'acte attaqué, un niveau assimilable par leur gravité et/ou leur systématicité à une persécution justifiant l'octroi d'un statut de protection internationale.

6.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués et le manque de fondement des divers motifs de crainte allégués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié.

6.11 En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.12 Du reste, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.13 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.14 En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié prévue par la disposition légale précitée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Si la requête se borne à critiquer l'absence de motivation dans la décision quant à l'évaluation de la présente demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et à faire état de la situation géopolitique et de l'insécurité prévalant en Turquie, le Conseil observe que ce faisant, elle reste en défaut d'avancer des informations objectives et concrètes dont il émane que le requérant risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Turquie.

Or, dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit – et ne dépose aucun élément d'information à cet égard – qui permette de considérer que la situation dans son pays, et en particulier dans sa région de provenance à Gaziantep, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN